

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/016822**
n°de gestion : **2000D00178**
n°SIREN : **429 441 512 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 30/07/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

CONSILIS société d'exercice libéral à responsabilité limitée

31 avenue Marechal de Saxe 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
décision des associés (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
réduction du capital

CONSILIS

Société d'Exercice Libéral d'Avocats à Responsabilité Limitée
au capital de 96.320 Euros
Siège social : 31 avenue de Saxe
69006 LYON

429 441 512 RCS LYON

ACTE DE DECISIONS DES ASSOCIES

Monsieur Jean PESSOT, propriétaire de 1.100 parts,

Monsieur Patrick BERTRAND, propriétaire de 1.100 parts,

Monsieur Gérard POCHON, propriétaire de 276 parts,

Monsieur Arnaud COCHERIL, propriétaire de 276 parts.

seuls associés de la Société,

ont pris à l'unanimité les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital par voie de rachat de 276 parts de la Société appartenant à Monsieur Gérard POCHON,
- Augmentation de capital par prélèvement sur le compte « Report à Nouveau »,
- Modifications consécutives des articles 6, 7-1 et 7-3 des statuts sociaux,
- Démission d'un co-gérant,
- Pouvoirs.

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des Associés,

décide de réduire, à effet du 28 Septembre 2007, le capital social de 9.660 € et de le ramener ainsi de 96.320 € à 86.660 € par voie de rachat de 276 parts de 35 € de nominal chacune, appartenant à Monsieur Gérard POCHON, au prix de 380,43 € la part, représentant au total 105.000 € et ce, sans garantie d'actif ni de passif.

L'excédent du prix global de rachat (105.000 €) sur la valeur nominale de l'ensemble des parts rachetées (9.660 €) sera imputé sur le compte « Prime d'émission » qui sera ainsi ramené de 95.340 € à 0 €.

Par le seul fait de leur rachat, les 276 parts qui en font l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit de vote et le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

GP



En contrepartie de la réduction du capital par voie du rachat des 276 parts, il sera attribué au profit de Monsieur Gérard POCHON la clientèle qui lui est attachée pour la partie contentieuse et principalement prud'homale, qui a été arrêtée au moyen d'une liste visée par les Associés (**Document n° 1**), évaluée à la somme de 105.000 €, et qu'il avait initialement apportée à la Société, à effet du 1^{er} Janvier 2004.

Monsieur Gérard POCHON en aura la propriété et la jouissance à compter du Samedi 29 Septembre 2007.

Jusqu'au Vendredi 28 Septembre 2007, Monsieur Gérard POCHON s'engage à continuer à collaborer de la même manière au sein du Cabinet « CONSILIS » en respectant les mêmes principes, règles et conditions tant concernant son travail que la facturation des travaux qu'il aura accomplis et ce, tant auprès de la clientèle qui lui est attribuée que du reste de la clientèle, étant précisé qu'il s'engage à ce que tous les travaux accomplis jusqu'au 28 Septembre 2007 soient normalement facturés aux clients par « CONSILIS », le 28 Septembre 2007 au plus tard.

Il est rappelé que « CONSILIS » est titulaire de la branche de clientèle, et pour la partie contentieuse, attribuée à Monsieur Gérard POCHON pour l'avoir reçue de Monsieur Gérard POCHON, pour une valeur de 105.000 €, suivant délibération des Associés de « CONSILIS » en date du 30 Décembre 2003, à effet du 1^{er} Janvier 2004.

CHARGES ET CONDITIONS

L'attribution ci-dessus stipulée est consentie et acceptée sous les conditions, droits et charges suivants :

A - EN CE QUI CONCERNE MONSIEUR GERALD POCHON

1° - Il prendra la branche de clientèle attribuée dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre au versement d'une quelconque somme ou indemnité, pour quelque cause que ce soit, et fait son affaire personnelle de son installation dans un Cabinet qu'il crée sur SAINT ETIENNE (LOIRE).

2° - Il acquittera à compter du jour d'entrée en jouissance les contributions, impôts, taxes et autres charges quelconques de toute nature auxquelles l'exploitation de la branche de clientèle attribuée est et pourra être assujettie, le tout de manière que la Société « CONSILIS » ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

GP



3° - Il poursuivra à compter du jour d'entrée en jouissance, aux mêmes conditions, le contrat de travail de la salariée attachée à la branche d'activité attribuée, savoir Mademoiselle Sophie ROYON-PERGIER, Secrétaire judiciaire, et supportera toutes les sommes qui lui seront dues et qui pourraient être réclamées par cette dernière et déchargera « CONSILIS » et/ou la SCM « H2P », filiale de « CONSILIS », de toute demande de paiement d'heures supplémentaires que Madame Sophie ROYON-PERGIER pourra effectuer auprès de « CONSILIS » et/ou de la SCM « H2P », même pour une période antérieure au 29 Septembre 2007. « CONSILIS » remettra via la SCM « H2P » à Monsieur Gérard POCHON les pièces se rapportant à la salariée (DUE, bulletin de paye, déclaration sociale de l'année en cours, tableau des congés payés de l'année en cours, demandes de congés déposées par la salariée), étant précisé qu'un exemplaire du contrat de travail a d'ores et déjà été remis.

4° - Monsieur Gérard POCHON s'engage à veiller à ce que l'ensemble des factures de frais et honoraires de « CONSILIS », établies à l'ordre des clients qui lui sont attribués, pour des travaux qu'il aura accomplis jusqu'au 28 Septembre 2007, soient régulièrement payés par lesdits clients, aux échéances habituellement prévues.

Si à la date du 31 Décembre 2007, il restait des créances en tout ou en partie impayées, qu'elles soient contestées ou non par le client dans leur principe ou leur montant, Monsieur Gérard POCHON s'oblige, au 31 Décembre 2007, à les acquérir à « CONSILIS », qui s'oblige à les céder, moyennant un prix qui sera payable au 31 Décembre 2007 égal au nominal restant à régler. Monsieur Gérard POCHON sera alors purement et simplement subrogé dans les droits de « CONSILIS » et fera son affaire du recouvrement desdites créances.

5° - Monsieur Gérard POCHON prendra les archives informatiques et papiers des clients qui lui sont attribués et pour les travaux qu'il aura accomplis.

6° - En sa qualité d'associé retrayant de la Société, Monsieur Gérard POCHON s'interdit, pendant une durée de deux (2) ans à compter du 29 Septembre 2007, de traiter avec la clientèle de « CONSILIS » qui ne lui est pas attribuée.

Monsieur Gérard POCHON s'interdit également pendant la même durée de traiter la partie « Conseil en Droit Social » avec la clientèle qui lui est attribuée, mais seulement pour les clients qui sont identifiés par les Associés dans un document visé par eux (**document n° 2**), et correspondant à des clients communs qui sont actuellement suivis par le département « Conseil en Droit Social » de « CONSILIS ».

Ces engagements sont pris sous peine de tous dommages et intérêts envers « CONSILIS » et sans préjudice du droit qu'aurait cette dernière de faire cesser toute contravention auxdits engagements.

GP




BP

B - EN CE QUI CONCERNE « CONSILIS »

1° - Comme conséquence de la présente attribution, « CONSILIS » s'interdit de traiter avec les clients identifiés dans la liste visée par les Associés (**Document n° 1**) attribués à Monsieur Gérard POCHON et pendant une durée de deux (2) ans à compter du 29 Septembre 2007, à peine de tous dommages-intérêts envers Monsieur Gérard POCHON, sans préjudice du droit qu'aurait ce dernier de faire cesser toute contravention audit engagement, étant précisé que, par exception à ce principe, « CONSILIS » pourra librement traiter pour la partie « Conseil en Droit Social » avec les clients attribués à Monsieur Gérard POCHON, mais qui seront des clients communs, comme elle le fait actuellement, lesquels sont identifiés dans la liste visée par les Associés (**Document n° 2**).

2° - « CONSILIS » versera, via sa filiale la SCM « H2P », à Monsieur Gérard POCHON une somme représentative des congés payés acquis et non pris par Madame Sophie ROYON-PERGIER au 30 Septembre 2007, outre la moitié de la partie du 13^{ème} mois payable en Décembre 2007, majorée des charges sociales patronales correspondantes, évaluées à 40 % du montant brut et ce, sur présentation d'une facture avec mention de la TVA. Ce paiement s'effectuera le 28 Septembre 2007. Les Associés arrêtent le montant de ces sommes à 3.033 €, majorées de la TVA, compte tenu que la salariée prendra des congés à hauteur de deux jours ouvrables en Juillet, quinze jours ouvrables en Août et trois jours ouvrables en Septembre 2007.

3° - « CONSILIS » remettra à Monsieur Gérard POCHON les archives informatiques et papiers des clients qui sont attachés à ce dernier et pour les travaux qu'il aura accomplis.

4° - « CONSILIS », via la SCM « H2P », s'acquittera de toutes les charges et taxes afférentes aux salaires de Mademoiselle Sophie ROYON-PERGIER se rapportant à la période antérieure au 1^{er} Octobre 2007 sous réserve, comme il est indiqué sous le paragraphe A-3° ci-dessus, de celles se rapportant aux heures supplémentaires qui seraient réclamées par Madame Sophie ROYON-PERGIER.

5° - « CONSILIS » s'engage à accomplir les formalités nécessaires au transfert, à Maître POCHON, de la ligne du téléphone portable 06.14.62.51.34, à effet du 28 Septembre 2007, à charge pour ce dernier d'en supporter le coût.

DISPOSITIONS SUR LES COTISATIONS ET LES CONTRIBUTIONS PAYEES POUR LE COMPTE DE MONSIEUR GERALD POCHON

« CONSILIS » cessera, à compter de l'entrée en jouissance de Monsieur Gérard POCHON, de supporter les cotisations et contributions sociales établies au nom de Monsieur Gérard POCHON par les différents organismes.

GP

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and initials 'GP' on the left.

Ainsi, Monsieur Gérard POCHON paiera, notamment :

- son deuxième appel semestriel de la cotisation RSI, payable au plus tard le 30 Septembre 2007 et les suivants ;
- son appel de cotisation de « LPA » pour la période du 30 Septembre 2007 au 31 Décembre 2007 et les suivants ;
- la moitié de son deuxième appel de cotisation CNBF exigible avant le 30 Octobre 2007 et les appels suivants, « CONSILIS » supportant l'autre moitié de ce deuxième appel, par dérogation au principe ci-dessus énoncé ;
- également par exception au principe qui est indiqué ci-avant, l'avis d'échéance de l'URSSAF établi au nom de Monsieur Gérard POCHON, payable avant le 15 Novembre 2007 se rapportant au troisième trimestre 2007, sera supporté par « CONSILIS », les appels suivants étant supportés par Monsieur Gérard POCHON.

Monsieur Gérard POCHON remboursera à « CONSILIS », un quart de la cotisation annuelle 2007 payée à l'Ordre des Avocats, pour son compte soit $3.085 \text{ €} / 4 = 771 \text{ €}$. Cette somme sera payable le 28 Septembre 2007, sur présentation d'une note de débit.

DECLARATIONS FISCALES

La Société « CONSILIS » déclare que la branche de clientèle, pour la partie contentieuse, présentement attribuée à Monsieur Gérard POCHON lui avait été préalablement apportée par Monsieur Gérard POCHON sous le bénéfice des dispositions de l'article 810-III du Code Général des Impôts instituant un régime de droits réduits, en contrepartie de quoi Monsieur Gérard POCHON avait souscrit l'engagement de conserver pendant trois ans les 276 parts qui lui avaient été attribuées en rémunération de son apport.

L'apport ayant été réalisé le 1^{er} Janvier 2004, les parties constatent que le délai de conservation de trois ans a été respecté.

Le présent acte constatant à la fois le rachat par la Société de ses propres titres en vue de leur annulation et la réduction de capital correspondant, le présent acte ne donne ouverture qu'au droit de partage liquidé sur la valeur réelle des biens partagés, étant rappelé que le bénéficiaire de l'attribution est l'apporteur initial.

Les valeurs mentionnées aux présentes sont les valeurs réelles servant de base de calcul au droit de partage de 1,10 %, qui sera supporté par Monsieur Gérard POCHON.

Les associés affirment, sous les peines édictées par la loi (Article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des droits attribués.

GP





DECLARATIONS JURIDIQUES

Chacun des associés reconnaît que le principe d'égalité entre les associés est parfaitement respecté.

La procédure d'opposition à la réduction de capital réservée aux créanciers de la Société « CONSILIS », prévues par les dispositions de l'article L 223-34 alinéa 3 du Code de Commerce sera respectée.

AUTRES DECLARATIONS

De convention expresse, il ne sera pas effectué de règle de prorata temporis pour la Taxe Professionnelle 2007 de « CONSILIS » payable en Novembre 2007, ni pour les droits de plaidoirie 2007 de « CONSILIS » dus par rapport aux revenus des Avocats et dont la deuxième moitié est payable au 30 Octobre 2007, ni pour les remboursements des indemnités kilométriques, intégrant notamment un forfait annuel.

DOCUMENTATION JURIDIQUE

Monsieur Gérard POCHON emportera la documentation « LIAISONS SOCIALES » reçue jusqu'au 28 Septembre 2007 correspondant à l'abonnement qui a été souscrit pour son compte par « CONSILIS » ainsi que le Memento Francis Lefebvre Droit Social 2007 et un Code du Travail 2007. Monsieur Gérard POCHON reprendra la documentation juridique qu'il a pu apporter à l'occasion de son entrée au capital de « CONSILIS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés,

décide d'augmenter le capital social d'une somme de 9.660 € pour le porter de 86.660 € à 96.320 €, au moyen de l'incorporation à due concurrence du compte « Report à Nouveau » qui sera ainsi réduit d'autant.

Cette augmentation de capital ainsi décidée est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chacune des 2.476 parts sociales composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés,

faisant usage des pouvoirs qu'elle tient des statuts et de la loi et, comme conséquence du vote des résolutions qui précèdent,

décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

GP





Article 6 - Apports

A la fin de cet article, il sera ajouté deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Suivant décision des Associés du 25 Juillet 2007, le capital social a été réduit de 9.660 € par rachat de 276 parts sociales et attribution d'une branche de clientèle pour l'activité contentieuse évaluée à 105.000 € ».

« Suivant décision des Associés du 25 Juillet 2007, le capital social a été augmenté de 9.660 € par incorporation à due concurrence du compte « Report à Nouveau ».

Article 7 - Capital

7-1 : Montant du capital social

La rédaction de cet alinéa est remplacée par celle suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT (96.320) € et est divisé en 2.476 parts, toute de même catégorie et de même valeur nominale ».

7-3 : Répartition des parts

Cet article est dorénavant rédigé, comme suit :

« En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les parts sociales créées, entièrement libérées, sont réparties aux associés comme suit :

- à Maître Jean PESSOT,
à concurrence de Mille Cent parts, ci 1.100
de catégorie A
numérotées de 1 à 1.100
- à Maître Patrick BERTRAND
à concurrence de Mille Cent parts, ci 1.100
de catégorie A
numérotées de 1.101 à 2.200
- à Maître Arnaud COCHERIL
à concurrence de deux cent soixante
seize parts, ci 276
de catégorie A
numérotées de 2.201 à 2.476

Total égal au nombre de parts de catégorie A
Composant le capital social :
Deux Mille Quatre Cent Soixante Seize parts,

2.476

GP




Les associés ont reconnu et déclaré que les conditions légales de libération et de répartition des parts étaient remplies. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés,

prend acte de la démission de Monsieur Gérard POCHON de ses fonctions de co-gérant, avec effet du 28 Septembre 2007.

Par suite, à compter du même jour, Messieurs Jean PESSOT et Patrick BERTRAND assureront seuls la gestion de la Société sous leur responsabilité et avec tous pouvoirs prévus par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs à Monsieur Jean PESSOT pour accomplir tous actes, faire toute constatation en vue de la réalisation des opérations décidées ci-avant et de l'accomplissement de toutes formalités correspondantes pour « CONSILIS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

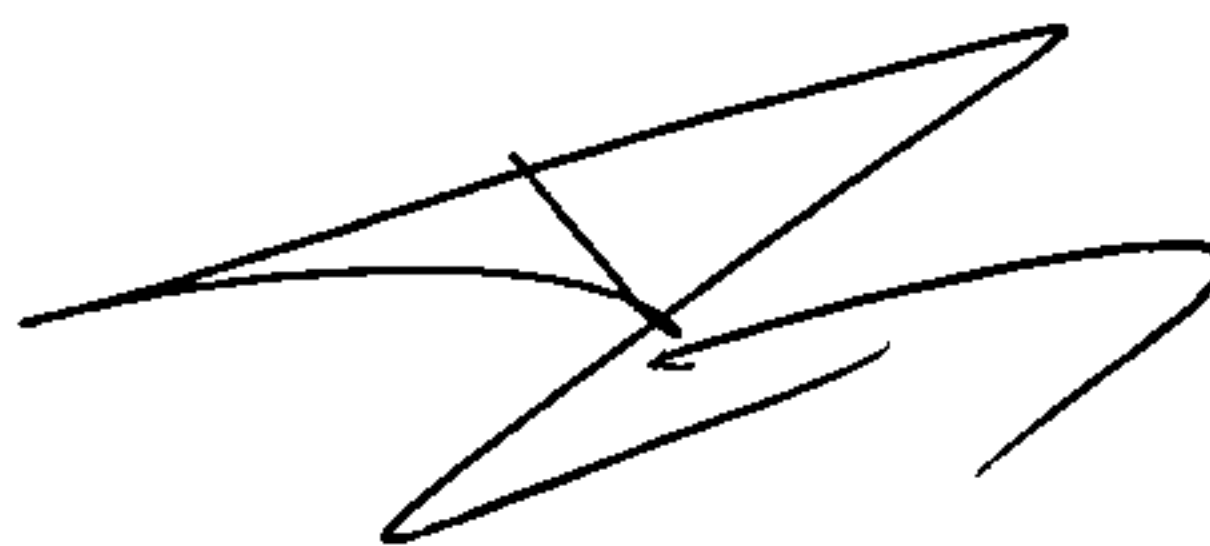
Fait à LYON

Le 26 Juillet 2007

Monsieur Patrick BERTRAND



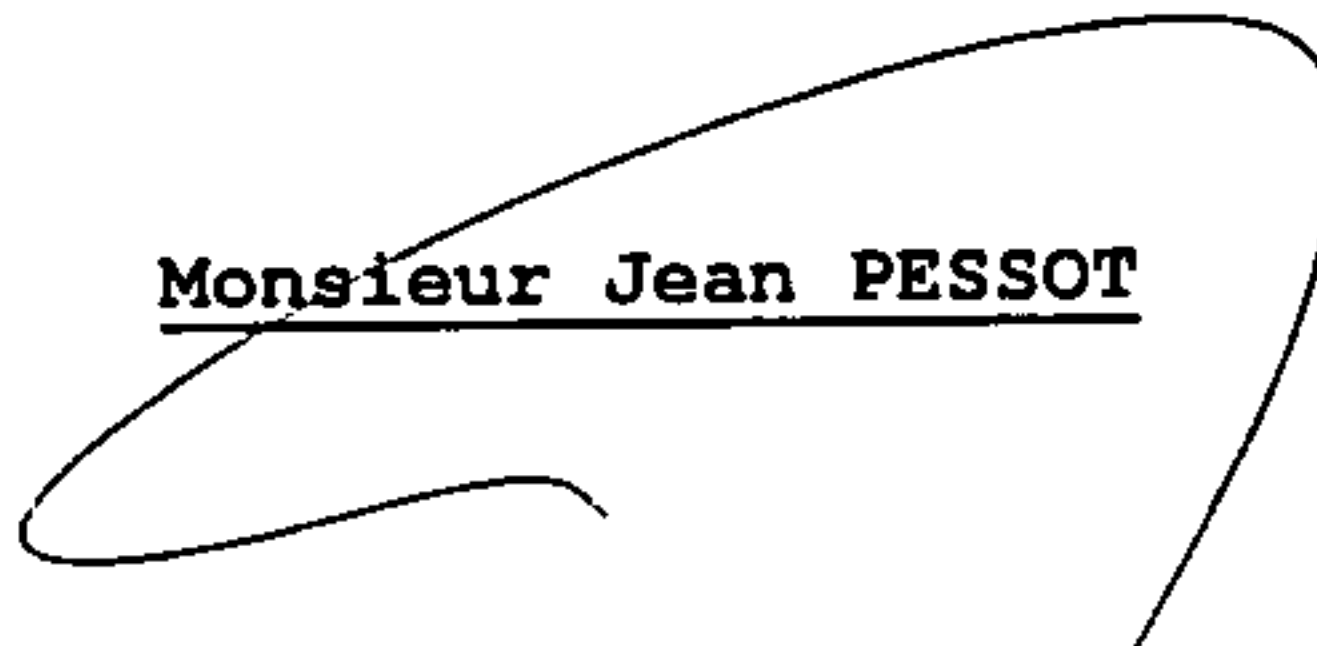
Monsieur Gérard POCHON



Monsieur Arnaud COCHERIL



Monsieur Jean PESSOT



CONSILIS

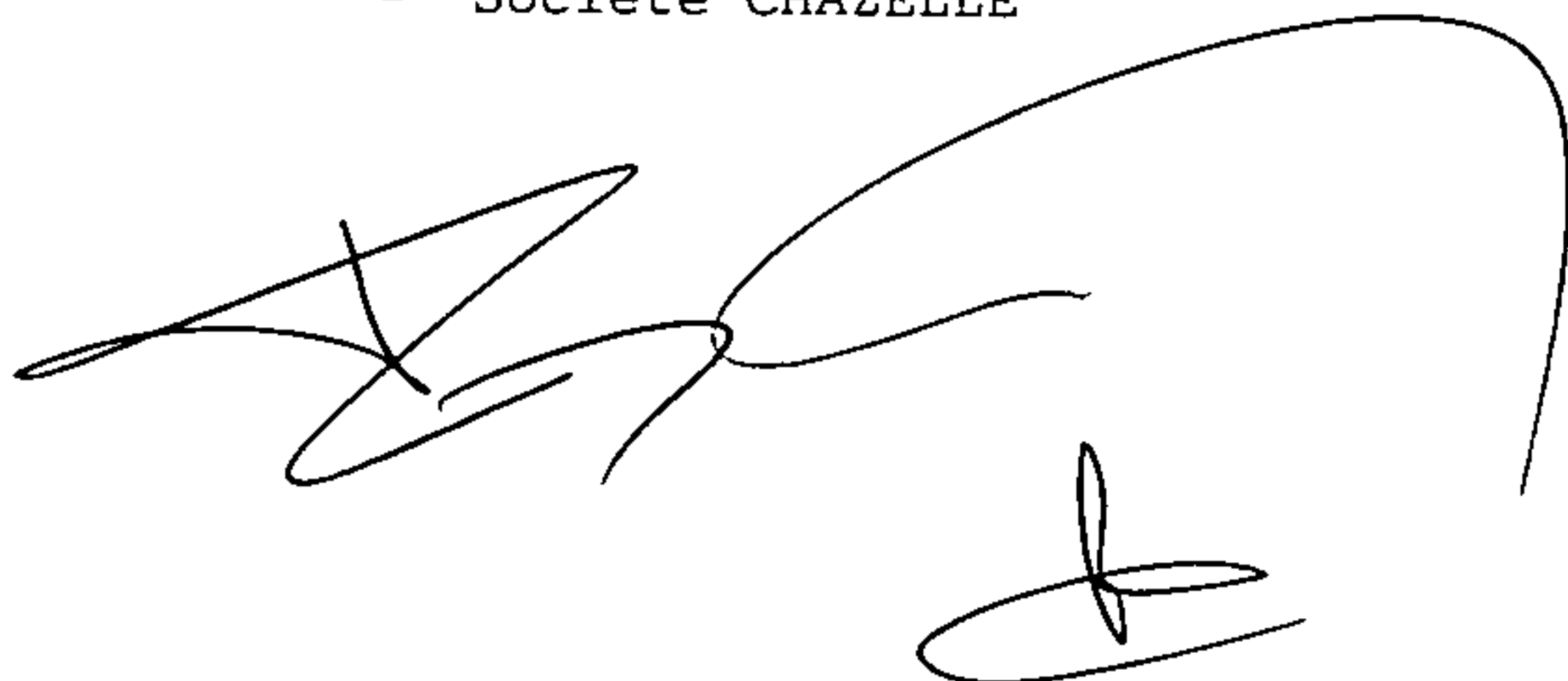
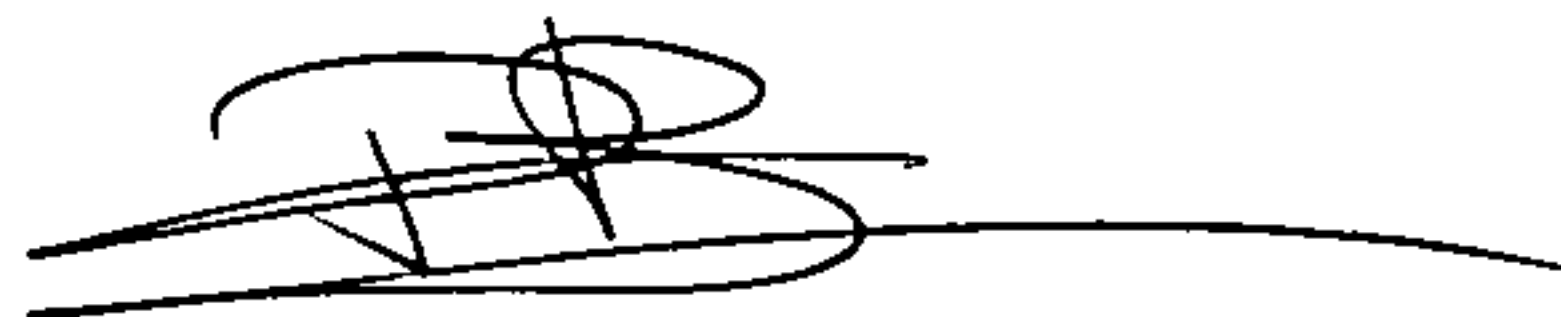
Société d'Exercice Libéral d'Avocats à Responsabilité Limitée
au capital de 96.320 Euros
Siège social : 31 avenue de Saxe
69006 LYON

429 441 512 RCS LYON

DOCUMENT N° 1

Visé à l'acte du 26 Juillet 2007

- Société BMO/Madame MARCON
- Groupe CARROSSERIE VINCENT/PALFINGER
- Groupe DESPINASSE
- Groupe FEURSMETAL
- Société SOCOMA
- CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE
- Groupe BARBIER
- Groupe BECKER
- Monsieur et Madame AVRIL
- Groupe SETELEN
- Monsieur et madame ALUNNI
- Société MPR POLYMERS
- Société RDS
- Groupe FORGE DE LA LOIRE
- Société SEGECLIM
- Société CHAZELLE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller handwritten signature in black ink, featuring a circular loop and a horizontal line.

CONSILIS

Société d'Exercice Libéral d'Avocats à Responsabilité Limitée
au capital de 96.320 Euros
Siège social : 31 avenue de Saxe
69006 LYON

429 441 512 RCS LYON

DOCUMENT N° 2

Visé à l'acte du 26 Juillet 2007

- Groupe CARROSSERIE VINCENT/PALFINGER
- Groupe DESPINASSE
- Société SOCOMA
- Groupe BECKER
- Groupe SETELEN
- Société RDS

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized, cursive mark. The second signature in the middle is a large, sweeping, and somewhat abstract mark. The third signature on the right is a more complex, cursive mark with multiple loops and a horizontal line extending to the right.